

Arrêt

n° 131 932 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique wolof.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous expliquez que vous jouiez beaucoup avec les filles et que vous appréciez les mêmes activités qu'elles, à savoir tresser, cuisiner...Le voisinage vous aurait même surnommé '[F.]'.

En 2007, alors que vous aviez une douzaine d'années, votre père aurait appris ce surnom et, se sentant déshonoré, il aurait décidé de quitter la maison. Il serait tombé malade et il serait parti au village.

Votre mère aurait alors loué sa chambre à un professeur, [M. D.], qui était adulte.

Le 31/12/2008, ce dernier vous aurait invité à passer la journée avec lui. Il aurait acheté des cadeaux pour toute votre famille, et il aurait demandé à ce que vous dormiez chez lui. Votre mère aurait accepté. Cette nuit-là, il vous aurait violé. Vous auriez pleuré, mais il vous aurait interdit d'en parler à qui que ce soit, sous peine de vous tuer.

Le lendemain, il aurait demandé à vous voir, mais vous auriez refusé. Votre mère, étant donné tous les cadeaux qu'il avait offert, vous aurait pressé de le rejoindre. Vous auriez accepté, mais vous n'auriez pas eu de nouvelle relation sexuelle.

Pendant la semaine suivante, vous auriez beaucoup repensé à ce viol, et vous auriez décidé de tenter une nouvelle relation sexuelle avec [M.]. A partir de ce moment-là, une relation amoureuse se serait installée entre vous.

En 2009, votre père serait décédé.

Le 30/4/2011, vous auriez été surpris par un ami en pleine relation sexuelle dans la chambre de [M.]. Votre ami aurait appelé votre mère, et suite à ses cris, le voisinage aurait accouru. La police serait arrivée et vous auriez été embarqués.

Vous auriez passé la nuit au poste, et le lendemain, votre tante, [K. D.], vous aurait libéré.

Le 8/5/2011, vous auriez quitté le Sénégal pour la Turquie. Une semaine plus tard, vous seriez parti en bateau en Grèce. Vous auriez tenté de survivre à Athènes en faisant la manche, jusqu'à ce qu'une dame restauratrice vous aide en vous donnant à manger.

Elle aurait aussi réussi à vous obtenir des documents afin que vous partiez en Belgique.

Le 19/8/2012, vous auriez pris l'avion et vous avez introduit une demande d'asile le 20/8/12 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Si le Commissariat général estime l'existence du dénommé [M. D.] plausible au vu des informations que vous donnez à son sujet (CGRA, 17/06/13, pp. 15), il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec lui pendant plus de deux ans.

En effet, je constate que vous vous révélez incapable de dire s'il serait déjà sorti avec une femme (p. 13), s'il aurait déjà vécu une relation sérieuse avant de vous rencontrer (p. 13) ou d'expliquer comment et quand il aurait pris conscience de son homosexualité (p. 13). Si la conscience qu'on peut avoir quant à ce genre de choses diffère selon qu'on soit adulte ou adolescent, il n'empêche que vous deviez tout de même avoir un certain intérêt pour la vie de cette personne. Dès lors, une telle méconnaissance sur ces sujets diminue la crédibilité de vos propos quant à cette relation amoureuse alléguée.

Encore, je constate que vous dites ne pas avoir discuté avec lui des lieux de rencontre de la communauté homosexuelle à Dakar (p. 17). Cet état de fait est d'autant plus étonnant que vous dites que vous étiez jeune à l'époque. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'échangiez pas plus sur le sujet, afin de recevoir des conseils d'une personne plus expérimentée provenant de ce milieu homosexuel et pouvant vous donner des informations précieuses.

En outre, notons que, invité à relater des souvenirs que vous auriez de votre relation avec [M.], vos propos sont trop peu circonstanciés pour les considérer comme établis (p. 14). Rappelons qu'il s'agissait de votre première relation sérieuse, et vous ajoutez que vous aimiez cet homme (p. 14). Or, vous vous contentez de parler de vos relations sexuelles et des cadeaux qu'il vous aurait offerts (p. 14). Le commissariat général estime que vos propos sont de portée trop générale et qu'ils ne permettent pas d'illustrer de manière singulière votre relation amoureuse avec [M.].

Par ailleurs, je relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquérir du sort de votre compagnon. En effet, vous expliquez avoir demandé de ses nouvelles à votre tante mais qu'elle n'aurait pas voulu vous en donner (pp. 16-17). Il est invraisemblable, alors que vous disiez aimer cet

homme, que vous n'avez pas tenté d'en faire plus afin de retrouver sa trace. Si pas en Grèce, au vu de la situation dans laquelle vous étiez, depuis que vous êtes en Belgique, à tout le moins. Il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à obtenir des nouvelles du partenaire que vous dites aimer.

En ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, relevons que vos propos ne sont pas convaincants.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été abusé très jeune par cet homme, vous auriez réfléchi à ces rapports sexuels et c'est le plaisir que vous auriez tiré de ces rapports sexuels qui vous aurait alors poussé à vouloir en à nouveau par la suite (p. 11).

Vos propos, dénués de toute réflexion concernant cette prise de conscience, ne permettent pas de les prendre pour établis. A nouveau, si vous prétendez que vous étiez jeune à l'époque des faits, vous devriez toutefois actuellement démontrer une certaine réflexion quant à cette prise de conscience. Or, il ressort de vos déclarations que vous basez votre orientation sexuelle sur les seuls actes sexuels (p. 11). Entant donné l'importance que revêt la découverte de sa propre orientation sexuelle dans la vie de tout un chacun, et d'autant plus dans un pays homophobe tel que le Sénégal, ce manque de cheminement intérieur, et même à postériori, n'est pas crédible.

En outre, je constate que vous avez effectué peu de démarches en Grèce et en Belgique, afin de pouvoir vivre votre homosexualité (p. 17-18).

Même en Belgique, vous déclarez vous être rendu dans deux associations, mais vous ne pouvez citer le nom d'un seul bar gay à Liège ou à Bruxelles (p. 18). Etant donné que vous auriez dit à votre tante, que 'où que j'aïlle, je veux continuer à vivre ma vie homosexuelle' (p. 13), il n'est pas crédible que vous n'avez pas tenté d'en savoir davantage sur la vie de la communauté homosexuelle en Belgique. Cela fait en effet plusieurs mois à présent que vous êtes sur le territoire belge et que vous avez la possibilité de côtoyer et de vous renseigner à propos de la communauté homosexuelle. Ce dernier élément finit de mettre à mal vos déclarations quant à votre homosexualité. Partant, votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme établie.

Force est également de constater que vos déclarations au Commissariat Général ne correspondent pas à celles qui sont reprises dans le questionnaire que vous avez complété le 4 octobre 2012 à propos de l'incident qui serait à l'origine de votre fuite du Sénégal et de la révélation au grand jour de votre homosexualité. En effet, dans le questionnaire précité, vous avez déclaré que ce serait votre mère qui vous aurait surpris avec votre partenaire, "en pleine action". Lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez en revanche déclaré (CGRA, p. 8) que ce serait un de vos amis qui vous aurait surpris. Confronté à cette divergence, vous dites (CGRA, p. 19) que vos propos ont été mal interprétés. Cette explication n'est pas convaincante, car vos déclarations dans ce questionnaire vous ont été relues et que vous les avez signées.

Pour le surplus, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par la police en cas de retour au Sénégal (CGRA, 17/6/13, p. 8).

En ce qui concerne l'affaire pour laquelle vous auriez été arrêté, je constate que vous vous révélez incapable d'expliquer si ladite affaire serait encore pendante actuellement. Un tel désintérêt n'est pas compatible avec les craintes que vous invoquez.

Vous déposez des documents en vue d'étayer votre demande d'asile.

Votre acte de naissance ne prouve ni votre homosexualité, ni les problèmes que vous dites avoir connus. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

L'acte de décès de votre père prouve que ce dernier est bien décédé, élément qui n'avait pas non plus été remis en question dans la présente décision.

Le document grec que vous présentez atteste que vous avez bien transité par ce pays avant de venir en Belgique, élément qui n'a pas été remis en question non plus dans la décision prise à votre égard.

Les tickets de train, photos de la gay pride, carte de membre d'Alliage et autres documents provenant de ces associations attestent d'un intérêt relatif dans votre chef pour la cause homosexuelle. Cependant, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité quant à votre propre orientation sexuelle.

Enfin, l'article de journal sur le migrant sénégalais tué à Athènes décrit la situation difficile qui règne à Athènes, cependant il n'est pas en lien direct avec les faits vous concernant. Il ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre pays, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) », « (...) A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée (...) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. (...) » et « (...) A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé, sous forme de copies, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008 », « Extrait du site du ministère belge des affaires étrangères sur les conditions de voyage au Sénégal », « Rapport 2010 d'Amnesty International », « Communiqué de Human Rights Watch du 30 novembre 2010 », « Article du 21 juin 2011 intitulé "La galère des homosexuels sénégalais" », « Courrier International, " Sénégal - L'homosexualité fait débat à Dakar", 30 avril 2009 », « Article du 24 octobre 2012, " Sénégal : le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme", <http://koaci.com/articles->

78240 », « Article du 5 mars 2013, “ Saly : Amadou Tidiane Sali un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe, www.rewmi.com », « Article du 12 avril 2013 intitulé, Sénégal: Macky Sali “exclut totalement” la législation de l'homosexualité, www.rtb.be », « Nouvelobs, “Barak Obama parle d'homosexualité au Sénégal : entre ingérence et droits de l'homme”, 29 juin 2013 », « Koaci.com, “Sénégal : un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles !”, 21 mai 2013 », « Article du 12 mars 2012, “Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sali”, www.seneweb.com », « Article du 15 mars 2012, “Sénégal - Macky Sali et l'homosexualité : “Le masque est tombé”, www.pressafrik.cofn », « Article du 22 octobre 2012, “Homosexualité un fléau qui gagne du terrain”, www.leral.net », « Article du 22 avril 2013 intitulé : Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh "ne peut pas soutenir ce débat, <http://www.leral.net/Legalisation-de-l-homospynalite-La-Lsdh-ne-peut-pas-soutenir-ce-debat-a81081.html> », « Article de mai 2013, “Journée mondiale contre l'homophobie : Les “Droits de l'Homomistes” sénégalais optent pour l'aphonie”, www.dakaractu.com; », « Principes Directeurs pour la protection internationale n° 9 : Demandes de reconnaissance de statut de réfugié liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre 23.10.12. ».

Par voie de télécopie datée du 23 avril 2014, elle a déposé une « note complémentaire », à laquelle elle a joint, sous forme de copies, des documents qu'elle inventorie comme suit « Seneweb, “Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférés”, 30 octobre 2013 », « Afrik.com, “Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles”, 12 novembre 2013 » et « Le Huffington Post, “Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles”, 1^{er} février 2014 ».

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, après avoir été abusée par un professeur prénommé [M.] auquel sa mère louait une chambre, débuté une relation avec ce dernier ; avoir, le 30 avril 2011, été surprise alors qu'elle se trouvait dans la chambre de [M.], par un ami qui a averti la mère de la partie requérante dont les cris ont alerté le voisinage, ainsi que la police qui a procédé à des arrestations ; avoir été libérée, à l'intervention de sa tante, après avoir passé une nuit au poste et avoir, le 8 mai 2011, quitté le Sénégal pour la Turquie, d'où elle a rallié la Grèce puis la Belgique.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que l'homosexualité de la partie requérante et les faits et craintes qu'elle allègue ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit ;
- qu'à supposer que la partie requérante soit homosexuelle - ce qui est contesté, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif que celle-ci pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution résultant de sa seule orientation sexuelle.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur la relation alléguée de la partie requérante avec le prénommé [M.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève également qu'au stade actuel d'instruction du dossier, ce n'est pas sans pertinence que la requête fait observer, s'agissant du passage de la décision querellée relevant le caractère peu convaincant des propos du requérant se rapportant à la prise de conscience de son homosexualité, qu'il n'apparaît pas avoir été suffisamment tenu compte « (...) de la manière particulière dont le requérant a découvert son homosexualité ni de son jeune âge au moment des faits. (...) », s'agissant « (...) d'un adolescent en recherche de son identité qui a cédé aux avances d'un adulte (...) ».

5.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ